



TEXTE ADOPTÉ n° 131
« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

4 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

*relative au droit de vote par correspondance
des personnes détenues*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **192, 433, 434 et T.A. 87** (2024-2025).

Assemblée nationale : **1163 et 1475.**

Article unique

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L’article L. 12-1 est ainsi modifié :

a) Le 2° du II est complété par les mots : « ou descendants » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– au début, sont ajoutés les mots : « Lorsque la République forme une circonscription unique ou pour les opérations référendaires, » ;

– les mots : « ou au secteur » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l’article L. 79, les mots : « ou au secteur » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l’article L. 388, la référence : « n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l’ordonnance de protection et créant l’ordonnance provisoire de protection immédiate » est remplacée par la référence : « n° du relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues ».

II. – Le I est applicable à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi.

III. – Les éventuelles conséquences financières pour l’État résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET